



Commission juridique et technique

Distr. générale
21 juin 2016
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième session
Kingston (Jamaïque)
11-22 juillet 2016

Questions relatives au patronage de contrats pour l'exploration dans la Zone, à la monopolisation et au contrôle effectif, et autres questions connexes

Note du secrétariat

I. Introduction

1. En 2013, lors de la dix-neuvième session de l'Autorité, la Commission juridique et technique a tenu, lorsqu'elle a examiné les propositions de modifications du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, un débat général sur la question de la monopolisation des activités menées dans la Zone. Elle a noté qu'au cours des dernières années, de nouveaux types d'arrangements commerciaux avaient commencé à émerger et devaient faire l'objet d'un examen plus approfondi (ISBA/19/C/14, par. 21). En 2014, elle a reconfirmé son observation antérieure, à savoir qu'une nouvelle façon de faire semblait se dégager pour ce qui était des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Elle a noté que même si cette nouvelle façon de faire était conforme au règlement, elle devait être portée à l'attention du Conseil (ISBA/20/C/20, par. 31).

2. En 2015, à la vingt et unième session de l'Autorité, la Commission a examiné un rapport périodique sur la question établi par le secrétariat (ISBA/21/LTC/12). Elle a décidé de maintenir cette question à son ordre du jour et demandé au secrétariat de continuer d'étudier la question et de lui présenter une analyse plus détaillée à sa prochaine session, de manière à décrire et recenser avec plus de précision les nouvelles façons de faire, évoquées au cours de débats antérieurs. Le présent document fait suite à cette demande (ISBA/21/C/16, par. 45).

II. Contexte

3. Au cœur du système mis en place pour l'exploration et l'exploitation des ressources de la Zone établi par la partie XI de la Convention des Nations Unies sur



le droit de la mer et par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, se trouve ce qu'on appelle le « système parallèle », défini à l'article 153 de la Convention. Ses éléments essentiels sont l'accès garanti des États parties et de leurs ressortissants aux ressources minérales des fonds marins et un système de mise en réserve de secteurs pour les activités menées pour le compte de l'Autorité par l'Entreprise seule ou en association avec des États en développement ou en coentreprise avec le contractant qui a fourni le site réservé en question¹. Ce système a été conçu pour éviter que les pays développés ne monopolisent l'industrie minière des fonds marins et pour que les générations futures disposent de sites miniers viables.

4. Le droit de présenter une demande d'approbation d'un plan de travail est accordé exclusivement aux États en développement² et à l'Entreprise en vertu des articles 4 et 9 de l'annexe III de la Convention et de l'article 17 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (voir ISBA/19/C/17). La même disposition s'applique aux sulfures polymétalliques (voir ISBA/16/A/12/Rev.1, art. 18) et aux encroûtements cobaltifères de ferromanganèse (voir ISBA/18/A/11, art. 18). Depuis 2008, des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration de certains secteurs réservés disponibles ont été présentées par des entités patronnées par les petits États insulaires en développement suivants : les îles Cook (Cook Islands Investment Corporation, voir ISBA/20/LTC/3), Kiribati (Marawa Research and Exploration Ltd., voir ISBA/18/C/18), Nauru (Nauru Ocean Resources Inc., voir ISBA/17/C/9), Singapour (Ocean Mineral Singapore Pte. Ltd., voir ISBA/19/LTC/11) et les Tonga (Tonga Offshore Mining Limited, voir ISBA/17/C/10). Se fondant sur la Convention, le Règlement et l'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer sur les responsabilités et les obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone, la Commission et le Conseil ont conclu que toutes les entités patronnées susmentionnées étaient des demandeurs qualifiés, que leurs demandes étaient conformes aux dispositions de la Convention et du Règlement et que toutes disposaient de la capacité financière et technique nécessaire pour exécuter le plan de travail proposé en ce qui concerne l'exploration des secteurs réservés concernés [voir ISBA/17/C/9, par. 37 à 40; ISBA/17/C/10, par. 32 à 35; ISBA/18/C/18, par. 27 à 30; ISBA/20/C/7 par. 26 c); ISBA/20/C/18 par. 24 c)].

III. Nouveau modèles d'arrangements commerciaux

5. Les entités patronnantes susmentionnées ont certes examiné les qualifications de candidats et les ont approuvées, mais la Commission a constaté l'existence de modèles de contrats commerciaux qui n'avaient jamais été prévus auparavant. En particulier, elle a pris note de l'existence de formes d'association ou de collaboration étroite entre les États en développement et leurs patrons, les intérêts

¹ Voir Satya Nandan, « Administering the mineral resources of the deep seabed », exposé préparé en vue du colloque sur le droit de la mer du British Institute of International and Comparative Law, Londres, 2005. Disponible à l'adresse : www.biicl.org/files/1392_nandan_opening.doc.

² Ou toute personne physique ou morale patronnée par ces États et effectivement contrôlée par eux ou par un autre État en développement, ou tout groupe d'États en développement.

commerciaux des entités concernées étant enregistrés dans des États développés ou la propriété de citoyens de tels États.

6. Ainsi, la société Tonga Offshore Mining Limited est décrite comme « une filiale de droit tongan de la société Nautilus Minerals Incorporated. Nautilus Minerals détient 100 % des parts de [Tonga Offshore Mining Limited], par l'intermédiaire d'une autre filiale qu'elle détient à part entière, United Nickel Ltd., constituée au Canada » (ISBA/17/C/10, par. 15). Le Canada est un État développé qui n'a passé aucun accord contractuel avec l'Autorité. L'entreprise Nautilus Minerals Incorporated est structurée de telle façon qu'elle compte parmi ses principaux actionnaires Teck Cominco, AngloAmerican et Gazmetall (ibid.), autant de conglomerats d'États développés. Les contractants Cook Islands Investment Corporation et Ocean Mineral Singapore Pte. Ltd. (Singapour) appliquent un autre type de contrat. La demande du premier contractant susmentionné « est appuyée par CI-GSR, un arrangement égal et équitable conclu entre le Gouvernement des îles Cook et G-TEC Sea Mineral Resources NV (GSR) (Belgique). GSR a signé un contrat d'exploration des nodules polymétalliques avec l'Autorité le 14 janvier 2013 » (ISBA/20/LTC/3, par. 12). Quant au deuxième contractant, Ocean Mineral Singapore Pte. Ltd. a déclaré que « pour exécuter le plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques de façon aussi efficace et économique que possible, il envisageait de collaborer avec UK Seabed Resources Ltd., qui détient un permis d'exploration pour une zone adjacente à celle visée par la demande » (ISBA/19/LTC/11, par. 8).

7. Bien que la Commission ait recommandé l'approbation de tous ces arrangements qui s'avèrent conformes à la réglementation, certains membres du Conseil ont exprimé des doutes quant à leurs répercussions potentielles sur la question de la propriété et du contrôle effectif, quant à l'impact global qu'ils pourraient avoir sur l'avenir des opérations de l'entreprise, ainsi qu'au sujet de la notion de patrimoine commun de l'humanité³.

8. En ce qui concerne la monopolisation, d'aucuns ont fait valoir que, si on n'y prenait garde, certains de ces nouveaux arrangements pourraient permettre la domination des intérêts d'États développés dans les activités relatives aux fonds marins dans certains secteurs réservés, risque que l'élaboration du système parallèle et de l'article 9 de l'annexe III visait pourtant expressément à empêcher. En outre, les concepts d'Entreprise et de secteur réservé ont été créés en vue de faciliter le respect du principe de patrimoine commun et de garantir que les activités dans la Zone seraient menées dans l'intérêt de l'humanité tout entière. Les secteurs réservés sont accessibles aux États en développement et à l'Entreprise, celle-ci ayant la priorité (voir ISBA/19/C/17, art. 17 du Règlement; ISBA/16/A/12/Rev.1, art. 18 du Règlement; ISBA/18/A/11, art. 18 du Règlement). Toutefois, les dispositions de l'Accord sont telles que l'Entreprise n'est pas en mesure d'exercer ce droit, par manque de capitaux et de technologie⁴, et se voit donc contrainte de le céder aux États en développement, et ceci conformément à l'esprit de la création de l'Autorité et au principe de patrimoine commun. L'évolution récente des partenariats entre pays en développement et pays développés a soulevé un problème nouveau exigeant

³ Voir le communiqué de presse de l'Autorité internationale des fonds marins en date du 19 juillet 2011 (SB/17/11).

⁴ Voir la section 2 de l'annexe à l'Accord de 1994.

le réexamen de concepts fondamentaux, comme ceux de système parallèle, de secteur réservé et de lancement des opérations futures de l'Entreprise.

IV. Nouvelles modalités d'affaires

9. Outre ce qui précède, la Commission a observé ces dernières années une nouvelle tendance dans la manière dont les nouveaux demandeurs soumettant un plan de travail mettaient en pratique les options qui leur étaient offertes au titre des dispositions relatives aux secteurs réservés. Le règlement relatif aux secteurs réservés prévoit en effet deux options⁵ permettant aux contractants : soit de remettre un secteur réservé, soit d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe future. Depuis lors, l'Allemagne (voir ISBA/20/C/16 pour les sulfures), le Brésil (voir ISBA/20/C/17 pour les encroûtements), la Chine (voir ISBA/19/C/2 pour les encroûtements et ISBA/17/C/11 pour les sulfures), la Fédération de Russie (voir ISBA/17/C/12 pour les sulfures), l'Inde (voir ISBA/20/C/6 pour les sulfures) et le Japon (voir ISBA/19/C/3 pour les encroûtements) ont tous choisi d'offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe future plutôt que de remettre un secteur réservé. La multiplication des cas où le demandeur opte pour la participation au capital d'une entreprise conjointe pourrait entraîner une diminution considérable du nombre de secteurs réservés disponibles pour les générations futures, ce qui aurait des incidences directes sur le système parallèle. Par ailleurs, la participation au capital d'une entreprise conjointe soulève de réelles questions sur les modalités et le fonctionnement de l'Entreprise. Comme l'a fait observer la Commission, ces deux problèmes appellent un examen plus approfondi.

10. La Commission a constaté que le choix sélectif de certains secteurs réservés constituait une autre manière légitime mais nouvelle de conduire les affaires. Ainsi, le secteur visé par la demande de Nauru Ocean Resources Inc. (patronné par Nauru) était divisé en quatre parties prises sur quatre secteurs réservés, et le contrat d'exploration signé entre l'Autorité et Marawa Research and Exploration Ltd. (patronné par la République de Kiribati) portait sur trois zones réparties sur trois blocs. L'exemple le plus flagrant de cette nouvelle tendance est cependant la demande récemment déposée par la China Minmetals Corporation (parrainée par la Chine), qui couvre un secteur divisé en huit blocs, choisis parmi cinq secteurs réservés distincts (voir ISBA/21/C/2). Les incidences de cette tendance sur les secteurs réservés non réclamés, la gestion de l'environnement dans la Zone et les intérêts de l'Entreprise et des États en développement doivent être examinés plus avant.

V. Conclusion

11. Deux observations se dégagent de ce qui précède. Premièrement, s'ils sont certes nouveaux, les modèles d'accords commerciaux récents demeurent pleinement

⁵ Aux termes de l'article 16 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures, comme de l'article 16 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements, « dans sa demande, le demandeur choisit entre les options suivantes : a) Remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'annexe III, article 9, de la Convention, conformément à l'article 17 du présent Règlement; ou b) Offrir une participation au capital d'une entreprise conjointe conformément à l'article 19 du présent Règlement ».

conformes aux dispositions de la Convention, de l'Accord et des codes et règlements établis par l'Autorité aux fins des activités menées dans la Zone. Il en va de même des nouvelles modalités d'affaires constatées dans les demandes récentes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration. Deuxièmement, ces nouvelles tendances ont des incidences sur des concepts fondamentaux, tels que le système parallèle, l'Entreprise et le principe de patrimoine commun de l'humanité. Peut-être la Commission a-t-elle eu raison de faire observer que ces questions devaient être examinées plus avant.

12. Compte tenu des problèmes décrits ci-dessus et du manque de temps dont elle dispose, sous sa forme actuelle, pour examiner toutes les questions en jeu, la Commission juridique et technique pourrait souhaiter restée saisie de cette question aux fins de l'ordre du jour de sa prochaine réunion. Dans l'intervalle, elle pourrait envisager de demander au secrétariat d'entreprendre une étude plus complète sur la question de l'abus de position dominante, en tenant compte des tendances et de l'évolution de la situation dans l'exploitation minière des grands fonds marins, afin d'avoir une compréhension claire et définitive des incidences des nouvelles modalités décrites ci-dessus.
